Ce fichier a été téléchargé le Friday 19 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 19, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

Extrait

Article 384

Version du June 4, 1970

Texte source : ***Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.***

Le droit de jouissance cesse :

1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage;

2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;

3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Version du July 5, 1974

Texte source : ***Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.***

Le droit de jouissance cesse :

1° Dès que l'enfant a seize ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage;

2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;

3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.